CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.389 du 11 mars 1998

A.53.965/VI-11.523

En cause : **JOURET** Roland,

ayant élu domicile chez
Mes Ghislain DUFRANE, Pierre CALLENS
et Marco GIULLIANI, avocats,
rue des Archers 2, bte 14
7000 Mons,

contre :

la Société de transport en commun du Hainaut, en abrégé **"T.E.C. Hainaut"**,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Philippe COENRAETS, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 1993 par Roland JOURET qui demande l'annulation de deux décisions du directeur général de la partie adverse, la première, notifiée par une lettre du 12 août 1993, lui infligeant la sanction disciplinaire d'un mois de suspension, et la seconde, portée à sa connaissance par une lettre datée du 24 août 1993, lui "refus(ant) la procédure d'appel interne contre cette sanction disciplinaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MARON, loco Me UYTTENDAELE et COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré la décision attaquée; que le recours n'a, dès lors, plus d'objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.